

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU S.I.C.T.O.M. SUD HAUTE-VIENNE N° 2025/04/04

Nombre de membres

En exercice :	24
Présents :	17
Votants :	19
Abstention :	0
Opposition :	0

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre novembre à dix-huit heures trente,

Le Comité Syndical du S.I.C.T.O.M. SHV dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sur la commune PIERRE-BUFFIERE sous la présidence de **Monsieur Edmond LAGORCE**, Président.

Date de convocation : 14 novembre 2025

Présents :

M. ANTOINE ; M. BERTRAND ; M CELERIER ; M DELANOTTE ; MME DELAHAYE ; M. DESSANE ; M. JOUANNETAUD ; M. LATOUILLE ; M. LAVOREL ; M. LOCHARD ; M. ANTENOR ; M. CHAZELLE ; M. CHIBOIS ; M DUBOIS ; M GAUTHIER ; M. LAGORCE ; M. RAINAUD

Pouvoirs :

Mme GUEIDAN donne pouvoir à M LAGORCE
Mme JAUFFRET donne pouvoir à M CHAZELLE

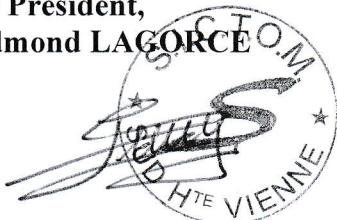
Par suite des précédentes actualisations de décembre 2024, il a été transmis les propositions de modifications du règlement de collecte avec la convocation et l'ordre du jour de l'assemblée délibérante.

Celui-ci a été présentée avec un diaporama projeté et commentée en séance, avec les nouvelles propositions de modifications pour application au 1 janvier 2026.

Il est proposé au comité syndical de délibérer sur les modifications présentées.

Le Comité Syndical délibère à l'unanimité le règlement de collecte actualisé et applicable au 1 janvier 2026.

Le Président,
Edmond LAGORCE



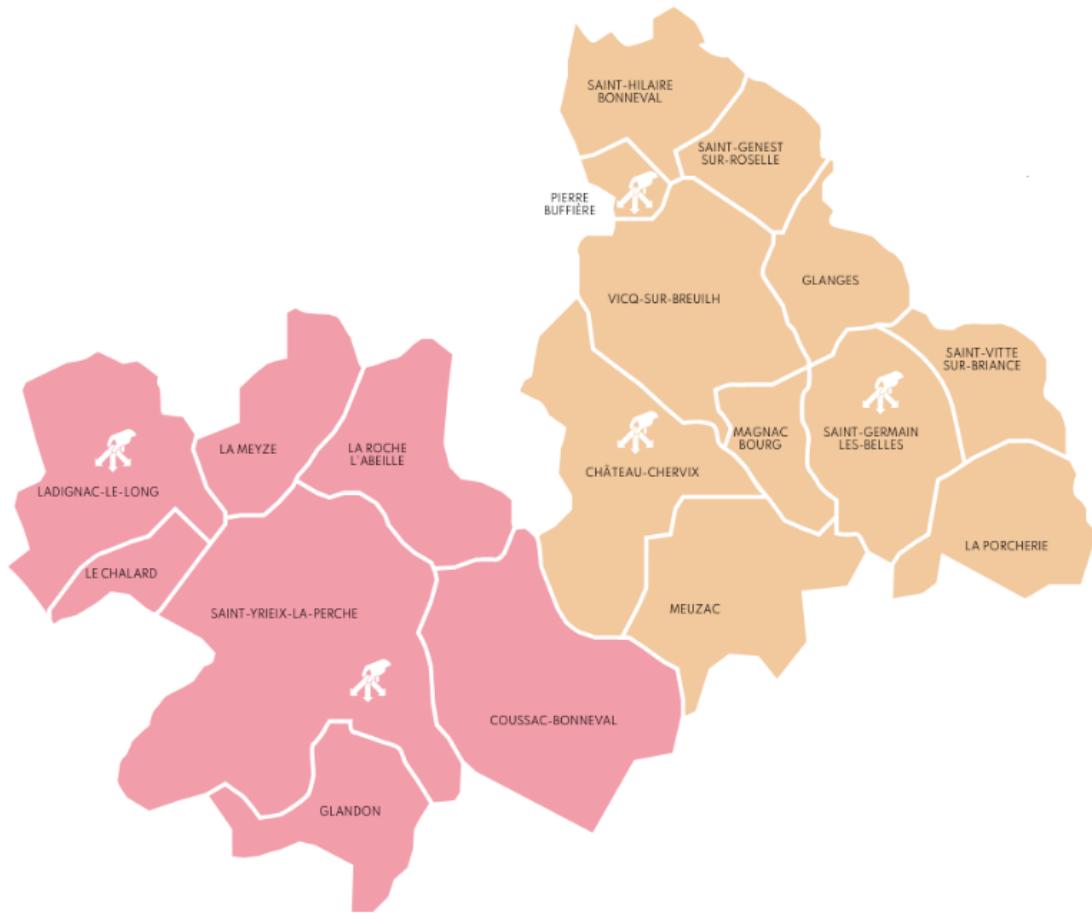
REÇU EN PREFECTURE

le 26/11/2025

Application agréée E-legalite.com

• 99_DE-087-258718741-20251124-2025_04_04-

REGLEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS



REGLEMENT DE COLLECTE EN VIGUEUR A PARTIR DU 1 JANVIER 2026

Mise en ligne sur le site Internet du SICTOM SHV le 28/11/2025

REÇU EN PREFECTURE

le 26/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-258718741-20251124-2025_04_04-

Table des matières

1. Dispositions générales, objet et objectif du règlement	5
2. Les déchets ménagers et assimilés ramassés lors de la collecte en porte à porte	6
2.1 Les ordures ménagères résiduelles	6
2.2 <i>Les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers.</i>	6
3 Les déchets ménagers recyclables à déposer en Point d'apport volontaire.	7
3.1 Les emballages ménagers recyclables	7
3.2 Les papiers	7
3.3 Les emballages en verre.....	8
3.4 Les cartons	8
4 Les déchets à déposer en déchèteries.....	9
5 Les biodéchets.....	11
6 Les autres déchets et leurs exutoires spécifiques	13
7 Organisation de la collecte.....	14
7.1 Collecte des Ordures Ménagères Résiduelles.....	14
7.1.1 Champs d'application.....	14
7.1.2 Modalités générales.....	14
7.1.3 Fréquences et horaires	14
7.1.4 Cas des jours fériés	14
7.1.5 Sécurité des professionnels de la collecte	15
7.1.6 Stationnement et entretien des voies	15
7.1.7 Caractéristiques des voies en impasse	16
7.1.8 Accès des véhicules de collecte aux voies privées.....	16
7.1.9 Chiffonnage.....	16
7.2 Collecte à la demande.....	16
7.3 Collecte en Eco-Points ou Point d'Apport Volontaire	17
7.4 Collecte en déchèterie	18
8 Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte.....	18
8.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.....	18
8.2 Règles d'attribution.....	18
8.2.1 Habitation individuelle	18
8.2.2 Habitat collectif.....	18
8.2.3 Commerçants, administrations.....	19

REÇU EN PREFECTURE

le 26/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-258718741-20251124-2025_04_04-

8.3 Modalités de distribution	19
8.4 Présentation des déchets à la collecte	20
8.5 Vérification du contenu des bacs et disposition en cas de non-conformité	20
8.6 Du bon usage des bacs.....	20
8.6.1 Propriété et gardiennage	20
8.6.2 Entretien	20
8.6.3 Modalités de changement de bacs	21
9 Contrôles et sanctions	22
9.1 Contrôles des bacs avant collecte.....	22
9.2 Non-respect des modalités de collecte.....	23
9.3 Dépôts sauvages	24
9.4 Brûlage des déchets	24
10 Dispositions financières	25
10.1 Modalités de financement du service.....	25
10.2 Modalités de répartition des charges du service.....	25
10.3 Modalités de la facturation.....	26
11 Modalités générales.....	29
11.1 Application	29
11.2 Modifications	29
11.3 Protection des données personnelles des usagers.....	29
11.4 Exécution du règlement.....	Erreur ! Signet non défini.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-258718741-20251124-2025_04_04-

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L5216-5, L5214-16, L2224-13 et suivants, L2333-76 à 80 et R2224-23 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles n°1520 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle 1,

Vu la Loi n°2010 -788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 et notamment l'article 204 sur la gestion des bio déchets, ainsi que les seuils d'application fixés par l'arrêté du 12 juillet 2011,

Vu le Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements et sa codification dans le Code de l'Environnement précité,

Vu le Décret n° 2015-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 et l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Vienne relatif à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu la circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des bio déchets par les gros producteurs (article L 541-21-1, R 543-225 et suivants du code de l'environnement)

Vu la loi du 15 janvier 2015 à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Vu le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Nouvelle Aquitaine relatif à l'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Vienne,

Vu la Recommandation R437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers,

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que pour la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire du S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne,

1. Dispositions générales, objet et objectif du règlement

Le présent règlement a pour objectif de définir les conditions et les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par le SICTOM Sud Haute-Vienne sur l'ensemble de son territoire, en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination.

Il a pour but de :

- Garantir un service public de qualité,
- Contribuer à améliorer la salubrité publique,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets en s'appuyant sur un dispositif de prévention, de sanction des abus et des infractions.

Le présent règlement de collecte est applicable à tout usager ; personne physique ou morale habitant, travaillant ou séjournant sur le territoire du SICTOM Sud Haute-Vienne et faisant appel au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés sur l'emprise des communes de :

<u>Communauté de Communes du Pays de Saint Yrieix</u>	<u>Communauté de communes de Briance Sud Haute-Vienne</u>
Coussac Bonneval	Château Chervix
Glandon	Glanges
Ladignac Le Long	La Porcherie
La Meyze	Magnac Bourg
La Roche L'Abeille	Meuzac
Le Chalard	Pierre Buffière
Saint Yrieix La Perche	Saint Genest Sur Roselle
	Saint Germain Les Belles
	Saint Hilaire Bonneval
	Saint Vitte sur Briance
	Vicq sur Breuilh

Les déchets concernés sont :

- Les ordures ménagères résiduelles .(art 2.1)
- Les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers. (Art 2.2)

2. Les déchets ménagers et assimilés ramassés lors de la collecte en porte à porte.

2.1 Les ordures ménagères résiduelles.

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles les déchets provenant de la vie domestique et du nettoiement des habitations, de l'hygiène, et résidus divers déposés aux heures de la collecte et ne faisant pas l'objet d'une collecte séparative en vue de leur valorisation.

Ne sont pas comprises dans la dénomination des ordures ménagères résiduelles et assimilées, collectées en porte à porte :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- Les déchets ménagers recyclables, gérés par ailleurs (Voir article 2.2) : les emballages ménagers, les papiers, le verre, les cartons
- Les encombrants, les déchets verts, huiles alimentaires usagées, piles, déchets électriques et électroniques en fin de vie (DEEE/D3E), ferraille, cartons et déchets dangereux diffus spécifiques (DDS), huiles de vidange, bois, déchets d'éléments d'ameublement,
- Les bouteilles ou bonbonnes de gaz même préalablement vidées,
- Les pneumatiques de véhicules automobiles ou agricoles,
- Les produits pharmaceutiques,
- Les déchets à risque des professions de santé tels que les aiguilles et les seringues (DASRI),
- Les piles et batteries de toute nature,
- Les déchets ayant un pouvoir corrosif ainsi que ceux susceptibles d'exploser ou d'enflammer le contenu du bac,
- Les produits toxiques et les déchets contenant de l'amiante.
- Les tubes néon et les ampoules basse consommation.

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres déchets non cités peuvent donc y être inclus.

2.2 Les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers.

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissement publics, associations... assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujexion technique particulière.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères :

-Lorsqu'ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité ...), quantité produite (maximum 1100 L hebdomadaire), et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujexion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/11/2025

Application agréée E-legalite.com

-Lorsqu'ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les Ordures Ménagères Résiduelles et assimilés font l'objet d'une collecte selon les modalités définis par le marché de collecte.

3 Les déchets ménagers recyclables à déposer en Point d'apport volontaire.

Certains déchets, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques. Les éléments suivants sont donnés à titre indicatif, les Points d'Apport Volontaire étant sous la compétence du SYDED 87 et peuvent évoluer sans modification du présent règlement. Pour tout renseignement, se rapprocher du SYDED 87 au 05-55-12-12-87 ou sur le site internet : <https://www.syded87.org/fr/>

3.1 Les emballages ménagers recyclables

Sont compris dans cette dénomination :

- Les emballages métalliques (boîte de conserve, canettes de boisson, aérosol et bidons, barquettes en aluminium),
- Les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles avec bouchons, d'eau, de jus de fruits, de soda, de lait, d'huile, bouteille de nettoyants ménagers, cubitainers de vin, flacons de produits de toilette),
- Les cartons d'emballages (boîtes en carton, briques alimentaires),
- Les barquettes alimentaires, les pots de yaourt vidés (plastique), les pots de crème vidés, les films plastiques, les sacs plastiques

Sont exclus :

- les mouchoirs, essuie-tout, les couches et le polystyrène.

Ces déchets vides de leur contenu sont à déposer en vrac dans les colonnes de tri jaunes situées aux éco-points / P.A.V (Point d'Apport Volontaire)

3.2 Les papiers

Sont compris dans cette dénomination :

- Les journaux et magazines,
- Les prospectus et publicités,
- Les annuaires et catalogues,
- Les feuilles de papier (courriers, lettres) et enveloppes,
- Les livres et cahiers,

REÇU EN PREFECTURE

le 26/11/2025

Application agréée E-legalite.com

Sont exclus :

- Les papiers au contact avec les aliments, mouchoirs, les films plastiques entourant les revues, les papiers-peints, les papiers broyés et autres papiers spéciaux (papiers cadeaux, papier carbone, papier autocollants, papier sulfurisé)

Ces déchets sont à déposer, en vrac, dans les colonnes de tri bleues situées aux éco-points / P.A.V (Point d'Apport Volontaire)

3.3 Les emballages en verre

Sont compris dans cette dénomination :

- Les bouteilles en verre (sans bouchons),
- Les pots et bocaux en verre vidés de leur contenu et sans couvercle.

Sont exclus :

- Les pots de fleurs, miroirs, vaisselle, faïences, porcelaine, ampoules, vitres, bouchons et capsule, vaisselle et autres objets en verre.

Ces déchets vides de leur contenu sont à déposer en vrac dans les colonnes de tri vertes situées aux éco-points / P.A.V (Point d'Apport Volontaire)

3.4 Les cartons bruns

Sont compris dans cette dénomination :

- Les emballages cartons bruns

Les cartons devront être démontés et être déposés à plat dans les contenants.

Nb : Les cartons des professionnels du territoire et les cartons de grande taille doivent continuer à être apportés en déchèterie.

4 Les déchets à déposer en déchèteries

Les éléments suivants sont donnés à titre indicatif, les déchèteries étant sous la compétence du SYDED 87 depuis le 1^{er} janvier 2020 et peuvent évoluer sans modification du présent règlement. Pour tout renseignement, se rapprocher du SYDED 87 au 05-55-12-12-87 ou sur le site internet : <https://www.syded87.org/fr/>

Catégories de déchets	Consignes à respecter
Végétaux	Déchets de jardin (tontes, feuilles, branchages dans la limite de 10 cm de diamètre). Ne pas mettre de souches. Les quantités sont limitées.
Cartons	Tous types Cartons ondulés vidés de leur contenu et mis à plat
Bois	Bois usagés de démolition, portes en bois, charpentes non traités, contreplaqués, chutes de bois...
Mobilier	Chaises, fauteuils, tables, matelas, sommiers, rangement, mobilier de jardin, couettes, oreillers ou tous les articles rembourrés
Huiles de vidanges	Huiles issues des vidanges de moteurs thermiques
Plâtre	Plaques et carreaux de plâtre exempts de bois, plastique, carrelage et isolant
Gravats	Brique, pierre, terre de déblais, tuiles, pots de fleur, céramiques déséquipées (WC, lavabos...), grès, ardoise, béton...
Ferraille	Déchets métalliques vidés et non souillés
Huiles alimentaires	Huiles végétales souillées
Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	Emballages vides souillés, solvants, produits pâteux organiques, acides, bases, produits phytosanitaires, aérosols, comburant, filtres à huiles et à gasoil, produits mercuriels...
Radiographies	Uniquement argentiques (les papiers peuvent être triés dans le conteneur papier)
CD et DVD	Support CD et DVD
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	Petits appareils en mélange (sèche-cheveux, perceuse, micro-onde, clé USB...), écrans (télévision, écrans d'ordinateur...), gros électroménagers froid (réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs...) et hors froids (four, cuisinière, lave-linge, lave-vaisselle...)
Lampes (DEEE)	Lampes à économies d'énergie, basse consommation, néons, tubes fluo
Cartouches d'encre {DEEE}	Cartouches d'encre {DEEE}
Piles	Pile et accumulateurs
Batteries	Batteries de véhicules (sauf VEH) ou autres

Catégories de déchets	Consignes à respecter
Polystyrène expansé (PSE)	Film plastique non souillé par des produits alimentaires
Textiles, maroquinerie et chaussures	Vêtement, linge de maison, chaussures, maroquinerie, propres et en sacs
Verre	Bouteilles, pots, bocaux sans couvercle ni bouchon, hors vaisselle en cristal
Papiers	Tous les papiers (hors papiers spéciaux sulfurisés, aluminium, mouchoirs et essuie-tout)
Emballages ménagers	Flacons et bouteilles en plastique, emballages en métal, cartonnettes et briques alimentaires
AJB (articles jardin et bricolage)	les outils du peintre ; les machines et appareils motorisés thermiques matériels de bricolage, dont l'outillage à main les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin
Filières jouets	Des jeux de plein air, Des jeux d'intérieur (poupée, peluche, construction, jeux d'action...) Des jeux de société et puzzles Des jouets cadeaux (entendus comme un jouet distribué gratuitement au consommateur dans le cadre de la vente d'un autre produit, par exemple un repas d'enfant ou un magazine)
Filière ASL (Articles de sport et de loisirs)	Sports et loisirs nautiques Sports de glisse (montagne) Loisirs extérieurs Équitation Sports de raquette Sports de ballon EPI / Protections Sports fitness, musculation Chasse & tir
Catégories de déchets	Consignes à respecter

Filière AJB Thermique (Les moteurs thermiques devront être vidangés du carburant et des huiles)	Tondeuse thermique tractée Tondeuse thermique auto-portée Accessoires de tondeuses : consommables (chaîne de tronçonneuse, panier de tondeuse...) Souffleur Débroussailleuse, roto fil, coupe-bordure Motoculteur Motobineuse Taille-haie Tronçonneuse Broyeur Pompe Fendeuse
Tout autre déchet <u>non dangereux</u> est accepté	

5 Les biodéchets

À compter du 1er janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi anti gaspillage de 2020, le tri des bio déchets est OBLIGATOIRE et concerne tous les professionnels et les particuliers.

L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement définit les bio déchets comme : « Les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires. ».

L'article L. 541-21-1 du code de l'environnement, prévoit que les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de déchets composés majoritairement de bio déchets sont tenues d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique.

Les secteurs économiques les plus directement concernés par l'instauration de cette obligation sont la restauration collective et le commerce alimentaire, y compris les marchés forains.

Le déploiement des moyens de tri à la source des bio déchets est de la compétence du SYDED 87.

Pour les usagers

Des composteurs individuels peuvent être commandés auprès du SYDED 87.

Pour les usagers en habitat collectif ou qui n'ont pas de terrain pour mettre en place un composteur individuel, des composteurs partagés ou publiques sont mis à disposition par le SYDED 87

Pour les professionnels :

Les biodéchets produits par les professionnels peuvent correspondre :

Aux bio déchets conditionnés dans des emballages compostables, méthanisables et biodégradables, sous réserve qu'ils soient déconditionnés.

Aux déchets de cuisine et de table (DCT) qui sont jetés au niveau du restaurant collectif des entreprises.

Aux matières végétales qui proviennent de l'entretien des espaces verts.

Aux produits alimentaires invendus tels qu'on les rencontre dans le secteur de la grande distribution.

Aux résidus de l'industrie agroalimentaire : suivant le type d'activité concernée, ces déchets organiques peuvent être de nature très diverse.

À cette liste de bio déchets, on peut également ajouter le marc et les filtres à café, ainsi que les sachets de thé, les serviettes en papier et les essuie-tout usagés.

Tout professionnel produisant plus de 150 litres de bio déchets par semaine devront faire collectés leur production par un professionnel agréé en vue de leur traitement.

Les professionnels qui produisent plus de 10 tonnes par an de biodéchets sont tenus d'assurer leur valorisation conformément à circulaire du 10 janvier 2012.

A partir du 1er janvier 2024, le tri des biodéchets se généralise et doit se faire à la source pour tous les particuliers et les professionnels en France, conformément au droit européen et à la loi anti gaspillage de 2020.

Les biodéchets concernées :

- Les déchets verts : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc (tontes de pelouse et fauchage, feuilles mortes, tailles d'arbustes, haies et brindilles ou encore déchets ligneux issus de l'élagage et de l'abattage d'arbres et de haies).
- Les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail (restes de repas ou de préparation de repas ou produits périmés non consommés).
- Les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

Des composteurs individuels peuvent être commandés auprès du S.Y.D.E.D. 87 : Tél : 05.55.12.12.87 ou sur le site internet : <https://www.syded87.org/fr/>

6 Les autres déchets et leurs exutoires spécifiques

Listes des déchets interdis dans les bacs OMR, interdis dans les Eco-points et dans les déchetteries.

Ces déchets doivent réorientés vers leur exutoire spécialisé du fait de leur dangerosité.

Catégories de déchets refusés	Exutoires — filières d'élimination existantes
Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) : déchets coupant, tranchant, médicaux	Pharmacies
Médicaments et produits vétérinaires	Pharmacies et vétérinaires
Déchets explosifs, munitions	Gendarmeries, service de déminage, Préfecture
Déchets radioactifs	Prendre contact avec des entreprises spécialisées dans la collecte de déchets radioactifs
Déchets amiantés	Prendre contact avec des entreprises spécialisées dans la collecte de déchets amiantés
Bouteilles de gaz (oxygène, hélium, propane, butane...)	Consignée ou reprise par fournisseur/vendeur/distributeur
Extincteurs	Consignée ou reprise par fournisseur/vendeur/distributeur
Véhicules hors d'usage (VHU)	Centre de traitement des VHUs
Cadavres d'animaux ou résidus provenant de l'abattage	Equarrissage
Pneumatiques	Fournisseurs ou revendeurs
Souches et branchages de diamètre supérieur à 10 cm	Prendre contact avec des entreprises spécialisées

7 Organisation de la collecte

7.1 Collecte des Ordures Ménagères Résiduelles

7.1.1 Champs d'application

La collecte des ordures ménagères résiduelles concerne :

- Les ordures ménagères résiduelles des particuliers en porte à porte ou en point de regroupement,
- Les déchets ménagers et assimilés des professionnels d'une production inférieure à 1100 Litres par semaine.

Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte des OMR équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers identifiables. Un point de regroupement est organisé, par le S.I.C.T.O.M. SHV, en concertation avec la Mairie et les usagers concernés. Il est mis en place en cas de difficultés d'accès ou de manœuvres dangereuses (marche arrière, voie étroite, voie privée...)

7.1.2 Modalités générales

Les déchets sont à présenter à la collecte uniquement dans les conteneurs (bacs roulants) fournis par le S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne de marque WEBER / QUADRIA (marque gravée sur le couvercle).

Ces conteneurs sont conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs afin d'éviter les risques de blessures diverses et également pour prévenir des troubles musculo squelettiques.

Le remplissage des conteneurs doit permettre leur fermeture sans tassemment excessif des déchets contenus.

7.1.3 Fréquences et horaires

Les ordures ménagères sont collectées :

- Une fois tous les 2 semaines sur l'ensemble du territoire
- Une fois toutes les semaines dans le Centre-ville de St Yrieix la Perche (Zone Urbaine à forte densité de population)

Selon le planning diffusé sur le site internet du SICTOM SHV.

Les usagers peuvent obtenir des informations complémentaires sur les jours et fréquences de collecte auprès du S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne.

Les conteneurs doivent être présentés sur le domaine public la veille des jours de collecte.

Les conteneurs sont à retirer dans les 24 heures maximum qui suivent la collecte.

Une collecte à la demande peut être mise en œuvre sur une partie ou tout un territoire avec l'aval des usagers concernés.

7.1.4 Cas des jours fériés

Le service de collecte des déchets n'est pas effectué les jours fériés suivants :

1er Janvier, Lundi de Pâques, 1er mai, 8 mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre.

La collecte est effectuée le lundi précédent dans la même semaine.

Les calendriers de collecte sont disponibles sur le portail usager à partir du site internet www.sictom-shv.fr

7.1.5 Sécurité des professionnels de la collecte

Les déchets sont collectés selon les modalités décrites dans ce présent règlement et dans le respect de la recommandation R437 de la CNAMTS.

Les risques professionnels engendrés par les travaux de collecte sont divers et variés, ils peuvent être :

- liés au matériel (conteneurs, sacs, système de compactage, lève-conteneurs, benne, déchets...),
- liés à la configuration des lieux (voirie piétonne, à double sens...).

Les risques peuvent être :

- Risques biologiques : intoxication par des substances dangereuses, contaminées
- Risques chimiques : intoxication par des substances dangereuses, projections dans les yeux
- Risques mécaniques : écrasement, pincement
- Risques routiers : choc avec une automobile, avec la benne
- Risques de troubles musculo-squelettiques : gestes répétitifs
- Risques de chute : chute depuis le marchepied, chute de conteneurs

Une démarche de prévention est engagée sur les pratiques des agents du SICTOM SHV. Cela se traduira par des actions correctives et préventives pouvant modifiés les modalités de collecte.

Les situations sont traitées au cas par cas, et les usagers concernés (en présence des élus du territoire concerné) seront systématiquement sollicités pour étudier les possibilités. Ensuite, le SICTOM SHV transmettre les nouvelles modalités aux usagers par un courrier informatif.

7.1.6 Stationnement et entretien des voies

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière.

En cas d'impossibilité de passage due à un stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule empêchant le passage des véhicules de collecte, la collecte pourra ne pas être assurée.

Le S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne en informera également les autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux sur la voirie publique, empêchant le passage du camion, la commune doit informer 72 heures à l'avance le SICTOM SHV pour pouvoir adapter la collecte des usagers concernés.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du

REÇU EN PREFECTURE

le 26/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-258718741-20251124-2025_04_04-

véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à quatre mètres (4m).

Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limite de propriété).

Les conteneurs individuels doivent, pour des raisons de sécurité, être retirés du domaine public dans les 24 heures qui suivent la collecte. Les bacs collectifs (ou point de regroupement) ne doivent pas être déplacés sans l'autorisation expresse du S.I.C.T.O.M SHV.

En ce qui concerne les logements collectifs, la manutention des bacs collectifs et/ou individuels sont de la responsabilité du gestionnaire ou de la copropriété.

Les bacs doivent être présentés en limite de propriété sur le domaine public.

7.1.7 Caractéristiques des voies en impasse

Les nouvelles voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique, de façon à permettre au véhicule de collecte le demi-tour sans manœuvre. A défaut, une aire de manœuvre en T doit être prévue, malgré l'interdiction des marches-arrières.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas sera trouvée en concertation entre le S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne, les usagers, la mairie.

Si aucune manœuvre n'est possible, une zone de regroupement des bacs roulants doit être organisée, tenant compte des besoins des usagers à desservir.

Les collectivités peuvent prendre attaché du SICTOM SHV qui est force de proposition sur le sujet.

7.1.8 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Le SICTOM Sud Haute-Vienne peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées, sous réserve de possibilité d'accès et de retournement. Cette collecte sera opérée dans le cadre d'une convention entre le S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne et l'usager.

7.1.9 Chiffonnage

La récupération et le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe soit 38€ - Article 131-13 du code pénal.

7.2 Collecte à la demande

Après une première expérimentation concluante, le SICTOM SHV met en place une seconde expérimentation de collecte à la demande sur l'intégralité du territoire (et des foyers éligibles).

Sur notre territoire rural, la collecte des déchets reste un enjeu important pour la collectivité. L'ensemble des élus souhaite garantir un service de qualité et de proximité à tous les usagers des communes desservies.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-258718741-20251124-2025_04_04-

Pour garantir ce service, et pour répondre au code général des collectivités territoriales, un passage du camion de collecte des ordures ménagères tous les quinze jours doit être garanti (soit 26 passages du camion de collecte par an).

Or dans les faits, on observe que les usagers présentent environ 8 fois leur bac à la collecte annuellement.

A ce jour, quoi qu'il en soit, le camion de collecte, assure un passage systématique sur l'ensemble des points de collecte du territoire du SICTOM SHV, même si aucun bac n'est à collecter.

A partir de ce constat, et dans un but de réfléchir à des pratiques plus vertueuses dans l'avenir, le SICTOM SHV mène une expérimentation auprès d'usagers volontaires

L'objectif à terme, est bien entendu, de contenir les coûts liés à la collecte des déchets, et de limiter le coût de la redevance des usagers.

Cette nouvelle expérimentation volontaire s'engage dans les évolutions potentielles des pratiques futures.

Le prix de l'abonnement au service (part Fixe) reste inchangé et identique à l'abonnement du service de tout usager du territoire en fonction de la taille du contenant.

Le prix de la consommation (levée) sera réduite d'une levée par trimestre (soit 1 levée gratuite par semestre). La levée non consommée sur une période d'un trimestre ne sera pas cumulable sur un autre trimestre.

En pratique, l'usager quand il le souhaite intervient sur son calendrier de collecte en demandant le passage du camion (par défaut le camion ne serait plus programmé sur la collecte automatiquement).

Quelques heures (20h00 la veille au soir pour un enregistrement internet ou 12h00 pour un enregistrement par téléphone) avant le passage habituel de la collecte, l'usager peut solliciter le service du SICTOM SHV pour demander une collecte en porte à porte, via son portail usager (site internet) ou via un boîtier de commande (fourni suivant situation de l'usager).

A partir de cet instant, le camion de collecte réceptionne les informations relatives à son parcours et réalise le trajet strictement nécessaire.

Le calendrier habituel à la quinzaine restera inchangé, seuls les jours retenus pour la collecte seront assumés par le camion de collecte.

Cette expérimentation n'entraîne aucune dépense supplémentaire aux usagers volontaires, bien au contraire car une gratification d'une levée de bac sera offerte par trimestre.

Les usagers auront bien entendu la liberté de quitter cette expérimentation sur simple demande à n'importe quel moment.

7.3 Collecte en Eco-Points ou Point d'Apport Volontaire

Les Eco-points ou les Point d'Apport Volontaire dépendent du SYDED 87 dans leur fonctionnement.

7.4 Collecte en déchèterie

Les déchèteries relèvent de la compétence du SYDED 87.

8 Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte

8.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, le S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne assure la dotation des foyers en bacs roulants.

Les bacs distribués sont de marque « WEBER / QUADRIA » (marque gravée sur le couvercle).

Ils ont une cuve grise et un couvercle gris foncé.

Les conteneurs sont équipés d'un numéro d'identification, d'une puce ainsi que d'une étiquette « adresse » pour l'identification de l'usager qui en a la charge.

Les bacs proposés sont de contenances de 120 L, 240 L, 360L ou 660 L

La collecte ne peut pas être réalisée dans d'autres contenants que ceux mis à disposition.

En cas d'absence ou de non-conformité du bac roulant, les usagers sont invités à prendre contact avec le service de gestion des bacs. (05-55-08-10-46 ou contact@sictom-shv.fr)

8.2 Règles d'attribution

8.2.1 Habitation individuelle

Pour les ordures ménagères résiduelles le volume des contenants est défini en fonction de la demande de l'usager.

Les contenants disponibles et autorisés pour les particuliers sont de 120L et de 240 L.

8.2.2 Habitat collectif

L'attribution des bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les bailleurs syndics d'immeuble, en fonction de la place disponible dans les locaux techniques pour accueillir ces bacs.

L'utilisation des sacs prépayés (SACS ROSES) est obligatoire.

Pour acquérir les sacs prépayés, il suffit de se rendre au siège du SICTOM SHV pour un retrait immédiat ou de passer commande par téléphone ou par mail auprès du service. Une livraison gratuite sera effective à domicile dans la boîte aux lettres de l'usager (délai maximum de livraison de 15 jours).

REÇU EN PREFECTURE

le 26/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-258718741-20251124-2025_04_04-

8.2.3 Commerçants, administrations

La dotation des commerces, campings, gîtes, industriels, salles des fêtes, administrations et établissements publics est réalisée en concertation avec le S.I.C.T.O.M. SHV, le volume du ou des bacs pourra être étudié au cas par cas.

8.3 Modalités de distribution

Toute demande de dotation de bac doit être effectuée directement auprès du service d'accueil du S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne.

La distribution de bac se fera sur rendez-vous, après contact avec le S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne lors duquel une date sera établie.

L'usager particulier a le droit de choisir entre un bac 120 litres ou un bac 240 litres.

L'usager peut demander le changement gratuit de son bac pour une taille inférieur ou supérieur 1 seule fois dans l'année, au-delà, la prestation sera facturée.

Cas de gratuité d'équipement de serrures sur les bacs de collecte

Pour les bacs de collecte ne pouvant être rentrés en dehors des jours de collecte, le SICTOM SHV propose d'équiper les bacs de serrures individuelles.

Ces serrures sont mises à disposition gratuitement sur demande au SICTOM dans les cas suivants :

- Bacs en habitat collectif stockés à l'extérieur
- Bacs de regroupement
- Bacs individuels dont le point de présentation à la collecte se situe à plus de 100 mètres de l'entrée de la propriété privée.
- Bacs individuels mis à disposition en habitat collectif pour permettre l'individualisation de la collecte
- Bacs individuels ayant subis des incivilités à répétitions
- Bacs des collectivités et des professionnels

Si l'usagers demandeur se trouve hors de ces situations, la pose d'une serrure sera facturable.

En cas de perte ou de vol de clé, l'usager devra contacter le SICTOM SHV pour demander une nouvelle clé.

Cette nouvelle clé lui sera facturée selon les tarifs fixés par délibération du comité syndical du SICTOM SHV.

8.4 Présentation des déchets à la collecte

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs.

Le couvercle du récipient doit être fermé.

Les conteneurs doivent être présentés :

- Devant ou au plus près de l'habitation, en position verticale à proximité immédiate de la voie de collecte.
- Poignée de préhension du bac orientée côté rue
- En bout de voie pour les habitations situées en impasse, non accessible aux véhicules
- A l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique, sans suggestion d'ouverture et à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans suggestion particulière (accès de plain-pied, absence d'encombrement...)
- Les déchets des usagers en bac collectif doivent être présentés dans les sacs prépayés.

8.5 Vérification du contenu des bacs et disposition en cas de non-conformité

Les agents du S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne sont habilités à vérifier le contenu des contenants (bacs et sacs).

Si le contenu des bacs de collecte n'est pas conforme aux consignes de tri mentionnées sur les brochures du SICTOM SHV et du SYDED 87, les conteneurs ne seront pas collectés.

Des brochures sur le tri sont à disposition sur demande, auprès de notre service SICTOM SHV ou sur le site internet.

Un autocollant refus de collecte sera alors apposé sur le bac.

L'usager devra rentrer le ou les récipients non collecté (s), en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas, les récipients ne devront rester sur la voie publique.

8.6 Du bon usage des bacs

8.6.1 Propriété et gardiennage

Les bacs fournis par le S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne sont placés sous la surveillance et la responsabilité des usagers pour la durée de mise à disposition.

Les récipients fournis sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

Par ailleurs, les bacs de collecte sont affectés à une adresse et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse.

Lors d'un déménagement, le bac doit rester à l'adresse d'affectation du bac.

8.6.2 Entretien

L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage) est à la charge de l'usager. Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur autant intérieurement qu'extérieurement. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-258718741-20251124-2025_04_04-

Tout désordre sur le bac doit être notifié au SICTOM SHV, afin qu'une intervention technique soit programmée.

8.6.3 Modalités de changement de bacs

8.6.3.1 Evolution de la dotation

Des réajustements quant au nombre ou au volume des bacs seront effectués en cas de besoin, sur demande auprès du S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne, qui jugera de l'opportunité de ces opérations.

Pour toute demande de changement de capacité de bac, le S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne se réserve le droit de demander les justificatifs nécessaires à l'étude de la demande.

8.6.3.2 Détérioration, vol ou incendie

En cas de dégradation du bac ou de sa disparition, l'usager a l'obligation de signaler l'incident au S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne sous un délai de 72 heures qui procédera à sa réparation ou remplacement.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'usager.

En cas de perte ou de vol, il sera demandé à l'usager de produire une déclaration auprès de la gendarmerie avant la distribution d'un nouveau bac roulant de contenance équivalente. Le 1er remplacement sera gratuit et les suivants seront payants.

Il sera facturé à l'usager le coût de remplacement du bac dans les conditions du présent règlement.

En cas de dégradation du bac du fait fautif de l'usager, ce dernier se verra facturé tous frais de remplacement de son bac dans les conditions du présent règlement.

8.6.3.3 Déménagement

Les conteneurs sont affectés à l'habitat et non à l'habitant. Le S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne en reste propriétaire.

Lors de déménagement, il conviendra d'une part de laisser les bacs sur place, et la clef de serrure associée et d'autre part de contacter le S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne afin de mettre à jour le dossier de l'usager.

En cas de changement de propriétaire ou d'occupant d'une habitation individuelle ou d'un local industriel, les intéressés sont tenus de faire une déclaration dans les plus brefs délais auprès du SICTOM du changement de propriétaire, d'occupant ou de la vacance des biens.

En cas de changement du syndic de copropriété ou de gestionnaire d'immeubles collectif, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès du SICTOM SHV dès la connaissance de ce changement.

L'usager abonné redevable au titre de la REOMI est tenu de toutes les obligations mise à charge par le présent règlement jusqu'à déclaration du changement d'usager dans le respect de la procédure définie et assume toutes les conséquences du manquement aux présents.

Ces changements de situation doivent être fait dans les 8 jours avant ou après le déménagement, afin d'éviter des désordres, des incivilités, des facturations erronées sur des prestations non proposées.

Pour faciliter les changements de situation, un formulaire est à disposition sur le site INTERNET du SICTOM SHV. Celui-ci est à retourner par courrier ou mail au service.

9 Contrôles et sanctions

9.1 Contrôles des bacs avant collecte

Afin de garantir, une conformité des déchets présents dans les bacs d'OMR, les professionnels du SICTOM SHV réalisent des contrôles des bacs régulièrement.

Chaque bac contrôlé se verra apposer une étiquette de couleur informative.

Le résultat du contrôle se manifeste par trois types d'étiquettes de couleur :

- Etiquette VERTE : Déchets conformes aux attentes du flux OMR
- Etiquette ORANGE : Certains déchets ne sont pas attendus dans le bac d'OMR, l'usager est informé du déchet non souhaité dans le bac (le bac est collecté)
- Etiquette ROUGE : Des déchets en nombre important ne sont pas attendus dans le bac d'OMR, l'usager est informé du déchet non souhaité dans le bac (le bac n'est pas collecté et l'usager est invité à trier le contenu avant de représenter son bac lors de la prochaine collecte). De plus, l'usager est informé par courrier de son erreur de tri

Tout manquement au présent règlement entraîne les sanctions prévues par le code de l'environnement et le code général des collectivités territoriales. Un procès-verbal pourra être dressé et l'infraction pourra faire l'objet d'une sanction administrative et/ou pénale.

9.2 Non-respect des modalités de collecte

En cas de non-respect des modalités de collecte, 2 sanctions cumulatives peuvent être infligées :

-une sanction administrative en vertu de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement selon le tableau suivant adopté en Comité Syndical :

Présence de déchets non autorisés et/ou de bios déchets dans le bac constaté par le prestataire de collecte et/ou un ambassadeur de tri du SICTOM SHV	Mise en demeure de respecter la réglementation est transmise par courrier En cas de récidive dans les <u>12 mois glissants</u> , une amende administrative de 100 € est appliquée
Présences de sacs du commerce non distribués par le S.I.C.T.O.M. SHV dans les bacs collectifs et de regroupement	Mise en demeure de respecter la réglementation est transmise par courrier En cas de récidive dans les <u>12 mois glissant</u> , une amende administrative de 100 € est appliquée
Présence de déchets dont le dépositaire est identifié formellement et dans un bac qui n'est pas la sien ou dans un bac collectif auquel il n'est pas rattaché	Un courrier stipulant l'infraction et le montant de l'amende est transmis au contrevenant. Amende administrative de 100 €
Défaut d'entretien du bac	70 €
Dégénération du bac nécessitant une réparation ou un remplacement y compris la puce électronique	Prix figurant au bordereau des marchés majorés d'un forfait de 100 euros main d'œuvre
Remplacement du bac suite à vol ou perte ou dégradation	Prix figurant au bordereau des marchés majorés d'un forfait de 100 euros main d'œuvre
Non restitution du bac au départ du logement	Prix figurant au bordereau des marchés majorés d'un forfait de 100 euros main d'œuvre
Demande d'installation de serrure sur le bac ou remplacement de la serrure suite à casse	70 €
Duplicata de la clé de serrure (renouvellement, perte, non restitution,)	15 €
Prestation nettoyage et désinfection d'un bac	70 €

Pour toutes les sanctions énumérées ci-dessus, l'usager dispose d'un délai de réponse de 15 jours afin de faire parvenir les explications qu'il souhaite au S.I.C.T.O.M. SHV, passé ce délai, le titre de paiement sera transmis à l'intéressé.

Les amendes administratives (amendes de 100 €) peuvent être annulées, si l'usager suit une session de sensibilisation au tri organisée par le SICTOM SHV d'une durée de 45 min. Un calendrier des sessions est à disposition auprès du SICTOM SHV.

- ET une sanction pénale sous la forme d'une contravention de 1^{ère} classe selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

9.3 Dépôts sauvages

Il est interdit à quiconque de déposer, abandonner, jeter ou déverser ses déchets sur la voie publique ou privée, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente.

ATTENTION, TOUT DEPOT DE SACS EN DEHORS DU BAC PREVU A CET EFFET EST CONSIDERE COMME UN DEPOT SAUVAGE MEME DEVANT SON DOMICILE OU AU PIED DE SON BAC CONFORME.

Les contrevenants s'exposent :

- à une sanction administrative selon l'article L 541-3 du Code de l'Environnement.

Dépôt de sac devant le domicile, au pied du bac ou des éco-point	100 €
Dépôt d'ordures sauvages	1 500 €

- à une sanction pénale (peine de prison pouvant aller jusqu'à 2 ans assortie de 75 000 € d'amende selon l'article L 541-44 du code de l'Environnement d'autre part. (Poursuites pénales pouvant s'éteindre par le versement d'une amende forfaitaire de 1 500 €)

- mais également à devoir régler les frais engagés par les communes (ou le S.I.C.T.O.M. SHV) pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie d'effet (article L541-3 du code de l'environnement) selon le tableau suivant :

Evacuation du dépôt d'ordures sauvage inférieur à 1m3	100 €
Evacuation du dépôt d'ordures sauvage supérieur à 1m3	200 €

Si le dépôt sauvage est effectué avec véhicule, les contrevenants encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit (L 541-46 VIII du Code de l'Environnement).

9.4 Brûlage des déchets

En vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre des déchets (bio déchets, déchets verts, déchets toxiques comme les huiles de vidange, les solvants, les déchets de bois traités, les pots de peinture vides, les bombes aérosols) est interdit sur le territoire. Les contrevenants s'exposent à une sanction pénale (peine de prison pouvant aller jusqu'à 2 ans assortie de 75 000 € d'amende selon l'article L 541-44 du code de l'Environnement d'autre part. (Poursuites pénales pouvant s'éteindre par le versement d'une amende forfaitaire de 1 500 €)

10 Dispositions financières

10.1 Modalités de financement du service

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés du S.I.C.T.O.M. SHV est identique sur tout le territoire.

Le financement est assuré par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (**R.E.O.M.I.**).

La **REOMI** est calculée en fonction du service rendu à l'usager. Elle est divisée en deux parties :

- **L'abonnement au service (montant fixe annuel en fonction de la taille du bac)**
- **La consommation (nombre de levée réelle du bac d'OMR sur la période)**

A compter du 01 janvier 2022, le S.I.C.T.O.M. SHV perçoit directement la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative auprès des usagers par le biais du Service de Gestion Comptable de St Yrieix la Perche

Les grilles tarifaires et toute information complémentaire sur les modalités de paiement de la R.E.O.M.I peuvent être obtenues auprès du S.I.C.T.O.M. Sud Haute Vienne.

La grille tarifaire est votée par le comité syndical en fin d'année pour une application sur l'année suivante (grille tarifaire valable une année civile complète)

10.2 Modalités de répartition des charges du service

La R.E.O.M.I n'est pas simplement destinée à financer la collecte des ordures ménagères résiduelles, elle doit permettre de couvrir l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement du service de déchets des usagers du territoire.

Sont intégrées dans les dépenses de fonctionnement :

- le financement de la collecte des ordures ménagères,
- les frais de traitement et valorisation des ordures ménagères,
- les frais d'exploitation des déchèteries du S.I.C.T.O.M. SHV géré par le SYDED 87 (personnel, entretien et traitement des déchets récupérés)
- les frais de transfert et de traitement du tri sélectif en point d'apport volontaire (éco points).
- Les autres frais de collectes ponctuelles (pneus, coquillages, ...), de communication et animations sur l'activités déchets

Le SICTOM SHV a délégué la gestion des éco points et des déchèteries au S.Y.D.E.D. 87

10.3 Modalités de la facturation

Chaque habitation (occupée ou non occupée) dans un bien situé sur le territoire du S.I.C.T.O.M. SHV est considéré comme un « usager du service ».

Les professionnels et les collectivités sont assimilés à un « usager du service ».

Ce bien ou local, est classé « Habitation » au sens fiscal, il lui affecté un numéro « invariant ». Ce numéro « invariant » est un identifiant unique qui fait référence auprès des services des impôts foncier et des services du SICTOM SHV.

L'usager doit indiquer au S.I.C.T.O.M. SHV dans les 8 jours de l'emménagement ou déménagement du local par mail ou par courrier avec un justificatif (acte de vente ou d'achat, bail ou état des lieux d'entrée ou de sortie).

Sans cette démarche, l'abonnement sera comptabilisé jusqu'à la date d'information du S.I.C.T.O.M. SHV.

L'abonnement est facturé pour chaque local ayant un numéro d'invariant attribué, par le volume du ou des bacs octroyé à l'usager ou au propriétaire du ou des biens immobiliers. Il sera décompté mensuellement en cas de changement de situation de l'usager (déménagement, changement de la taille du bac).

Le tarif de la part fixe au bac correspond aux frais engendrés par la collecte des ordures ménagères, au frais fixe du service, à l'exploitation des éco points et à la gestion des déchetteries.

Le tarif de la levée du bac correspond aux financements du transport et du traitement des Ordures Ménagères.

Cas des usagers en bac collectif :

Tout usager rattaché à un bac collectif se verra facturer un abonnement correspondant au montant d'un bac 120 l individuel.

Sa part variable sera constituée par l'achat d'un rouleau de sacs prépayés (sacs roses) suivant tarif en vigueur.

Le retrait des Sacs prépayés se fait au siège du SICTOM SHV ou livraison gratuite en boite aux lettres.

Les tarifs applicables chaque année sont votés par le Comité Syndical, communiqués à l'usager sur le site internet du S.I.C.T.O.M. (www.sictom-shv.fr) et sur la facture semestrielle.

L'abonnement est annuel et sera demandé par facturation trimestriel. En cas d'emménagement ou de déménagement un prorata mensuel sera fait. Tout mois commencé sera dû. Une facture de solde de tout compte sera envoyée sous 30 jours.

Considérant qu'il est impossible d'arriver au zéro déchet dans l'état de la réglementation actuelle et étant donné que certains déchets du quotidien n'ont pas d'exutoire, afin de lutter contre les dépôts sauvages et le brûlage constatés sur le territoire, chaque foyer doit obligatoirement être équipé d'un bac de collecte. A cette fin, l'abonnement pour les personnes ne possédant pas de bac est du même montant que l'abonnement pour un bac de 120 l.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-258718741-20251124-2025_04_04-

Logement locatif :

La redevance est appliquée en priorité à l'usager du local, donc au locataire.

Dès l'arrivée ou le départ d'un locataire dans le logement, le SICTOM SHV devra être informé de ce changement de situation.

En absence de connaissance des coordonnées complètes du locataire occupant, ou après des défauts répétés de signalement du propriétaire, la redevance sera appliquée au propriétaire.

Lorsque le bien est vacant, entre deux locataires, une période de transition est proposée de 3 mois dans laquelle, la redevance est gelée afin de permettre au propriétaire (et/ou locataire) de faire les démarches administratives nécessaire. Si dans ce délai de 3 mois, aucun changement de situation du logement a été notifié au service du SICTOM SHV, la redevance sera automatiquement appliquée au propriétaire.

Événements ponctuels et festivités :

Un tarif spécifique est mis en place pour les demandes de fourniture de bacs pour des évènements temporaires de moins d'un mois. Ce tarif comprend la fourniture du bac majorée des frais de déplacement du S.I.C.T.O.M. SHV. Les événements de plus d'un mois seront traités comme des attributions de bac individuel majorées des frais de déplacement forfaitaire.

La demande de bac pour évènements ponctuels ou festivités doit être réalisée 15 jours avant la date de la livraison souhaitée par le formulaire spécifique à disposition sur demande au SICTOM SHV.

Cas particulier :

- si le bien est une résidence secondaire (occupée ou non dans l'année), l'abonnement est obligatoire et il est du même montant qu'une résidence principale.

- un bien habitable mais inoccupé qui n'est pas été proposé à la location est par définition une résidence secondaire.

- si le bien est inhabitable au sens fiscal du terme, l'usager devra fournir un relevé de propriété cadastral mentionnant la catégorie du bien de 1 à 8 et une attestation de vacances des lieux. Si le bien est catégorisé 7 ou 8 (insalubre), l'usager sera exonéré de la part fixe de l'abonnement. »- si le bien est habitable et mis en location effective, la facture peut être mise au nom du locataire sur demande écrite du propriétaire.

Dans le cas d'un décès de l'usager principal, un acte de décès doit être envoyé au S.I.C.T.O.M. Shv. Si le conjoint survivant reste dans les lieux, le dossier sera mis à son nom sauf demande exprès de clôture de compte. Si l'usager vivait seul, un solde de tout compte sera envoyé au notaire chargé de la succession.

Si un usager vivant seul part en EHPAD, le S.I.C.T.O.M. SHV peut geler le compte de cet usager sur demande écrite avec fourniture d'un justificatif de l'EHPAD.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-258718741-20251124-2025_04_04-

Selon la réglementation nationale, il ne peut pas être tenu compte de la situation sociale d'un usager dans l'établissement de sa facture. Ne peuvent ainsi pas pris en compte :

- le handicap de l'usager ou d'un membre du foyer
- les revenus de l'usager
- la présence d'enfants en bas-âge
- le temps d'occupation du logement (ex résidence secondaire)
- etc....

Les assistantes maternelles, les aidants familiaux ou les proches aidants peuvent demander un bac supplémentaire lié à leur activité dont seule la consommation sera comptabilisée (levé ou sac).

Un justificatif devra être fournit annuellement au SICTOM SHV.

Contestation de levée :

Les bacs du S.I.C.T.O.M. SHV sont tous équipés d'une puce. Cette puce permet l'enregistrement d'un point GPS, d'une date et d'une heure lors de la collecte du bac.

En cas de contestation des levées comptabilisées sur la facture, l'usager se verra remettre un état des levées faisant apparaître la date, l'heure et les coordonnées GPS des levées.

L'usager devra alors apporter la preuve de la non-levée de son bac.

Exonération possible :

Seuls les habitations insalubres avec justificatif fiscal (catégorie 7 ou 8), inoccupées peuvent prétendre à une exonération. Un relevé de propriété du service des impôts foncier devra être transmis au SICTOM SHV, faisant apparaître le nom du propriétaire, le numéro de parcelle, l'adresse et numéro invariant du local, et la catégorie du local.

Les professionnels, ayant l'obligation de par leur activité d'avoir des exutoires spécifiques, peuvent prétendre à une exonération de la REOMI, sous conditions de présenter annuellement (janvier de l'année), une convention de prestation avec une entreprise spécialisée dans la collecte des déchets d'activité. A défaut de présentation, la redevance de base (forfait sans bac) sera appliquée.

Solde de tout compte :

L'usager doit signaler sous 8 jours tout changement de situation avec un justificatif.

A l'issue, un solde de tout compte sera émis pour acter la fin de la redevance.

En fonction de la situation, un remboursement ou une facturation complémentaire sera établi à l'usager quittant le logement.

NB : Tout signalement ou absence de changement de situation tardif sur lequel des factures émises sont en cours. Le SICTOM SHV ne sera pas en capacité à revenir sur des encours au-delà de 3 mois (soit la dernière facture). Toutes les factures précédentes éditées seront à régler.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/11/2025

Application agréée E-legalite.com

REGLEMENT DE COLLECTE EN VIGUEUR A PARTIR DU 1 JANVIER 2026

99_DE-087-258718741-20251124-2025_04_04-

11 Modalités générales

11.1 Application

Le présent règlement, une fois adopté en comité syndical, s'impose sur l'ensemble du territoire du SICTOM Sud Haute-Vienne.

Ce règlement est transmis au service de la Préfecture

Le présent règlement sera affiché au siège du S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne et sera disponible dans chaque Commune membre.

De plus, il sera disponible sur le site internet du SICTOM SHV.

Il est applicable à compter du 1 janvier 2026.

11.2 Modifications

Le présent règlement est susceptible d'être modifié par délibération du comité syndical du S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne.

11.3 Protection des données personnelles des usagers.

Contexte :

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le S.I.C.T.O.M. Sud Haute Vienne s'est équipé d'un logiciel métier dans lequel chaque habitation du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, mal présenté etc.)

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets en porte à porte sont :

- * nom et prénom de l'usager
- * date de naissance
- * Adresse complète (référencé sur Base Nationale d'Adressage)
- * Données cadastrales du bien

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service :

* lors de tout contact entre l'usager et le service, sous réserve de son consentement, des informations complémentaires pourront être recueillies (ex : courriel, téléphone, etc.)

L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

Dès lors que l'usager sort de la prestation du SICTOM (Déménagement, décès ...) et que les données ne sont plus indispensables au service (délai de prescription des factures de 4 ans), elles sont effacées des supports informatiques.

Réglementation Général de Protection des Données applicable :

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable du traitement.

Vos droits :

Conformément à la loi « informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données pour des motifs légitimes.

Pour exercer ce droit ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez :

Contacter le délégué à la protection des données par voie électronique : contact@sictom-shv.fr

Ou par courrier postal à : S.I.C.T.O.M. Sud Haute Vienne, 45 bd de l'hôtel de Ville 87500 St Yrieix La Perche.

11.4 Exécution du règlement

Monsieur le Président est chargé de l'application du présent règlement.

Approuvé par le comité syndical, par délibération n° 2020-05-05 du 05 novembre 2020.

Modifié par délibération n° 2021-04-03 du 27 septembre 2021

Modifié par délibération n° 2021-05-04 du 9 décembre 2021

Modifié par délibération n° 2023-04-04 du 27 septembre 2023

Modifié par délibération n° 2024 -04-01 du 23 septembre 2024

Modifié par délibération n° 2024-06-02 du 2 décembre 2024

Modifié par délibération n° 2025-04-04 du 24 novembre 2025

Fait à Saint Yrieix La Perche, le 24 novembre 2025

Le Président Edmond LAGORCE



REÇU EN PREFECTURE

le 26/11/2025

Application agréée E-legalite.com

• 99_DE-087-258718741-20251124-2025_04_04-